

Faire venir des immigrants de pays pénalisant la sodomie, ça te gêne pas, Macron ?

écrit par Maxime | 19 février 2018



Qualifier les migrants d' « exilés » vise à les rendre plus sympathiques aux yeux de l'opinion publique occidentale.

Dans la continuité des traditions grecque et latine, il s'agirait de personnes éloignées en raison de leur opposition au régime en place dans leur pays, notamment, dans le cas présent, lorsqu'elles adoptent les valeurs occidentales.

Par exemple, pourraient être exilés des militants contre la pénalisation de homosexualité en Tunisie... Ce serait, pour le coup, de vrais exilés. Exilés à juste titre.

La Tunisie n'exile pas ses homosexuels mais leur fait subir des tests anaux sans leur consentement quand ils sont poursuivis judiciairement.

On est à des années lumière des droits de l'homme européens, mais visiblement ça ne gêne pas plus que ça les gouvernants européens qui ont coopéré avec elle, ni tous les crétins qui crient au racisme dès qu'on dénonce l'arriération de certains.

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/04/11/tunisie-tests-anaux-_n_15941614.html

<https://www.vice.com/fr/article/vb7794/lenfer-du-test-anal-en-tunisie>

<https://www.hrw.org/fr/report/2016/07/12/dignite-degradee/des-examens-anaux-forces-lors-des-poursuites-pour-homosexualite#fd117c>

<https://actu.orange.fr/monde/videos/ils-m-ont-examine-comme-si-j-etais-un-animal-en-tunisie-des-tests-de-la-honte-pour-identifier-les-homosexuels-VID0000002xL39.html>

https://www.francetvinfo.fr/monde/tunisie/en-tunisie-des-tests-de-la-honte-pour-identifier-les-homosexuels_2602456.html

La Tunisie vient cependant de s'engager à ne plus faire de tels tests, sous la pression internationale et sa justice vient de relaxer des hommes qui avaient refusé de s'y soumettre.

<http://kapitalis.com/tunisie/2018/02/07/premiere-en-tunisie-non-lieu-pour-3-hommes-accuses-dhomosexualite/>

L'homosexualité n'est pas officiellement réprimée en Tunisie : c'est la sodomie que le Code pénal tunisien, à l'article 230, réprime.

« Article 230 : la sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents (note : viols), est punie de l'emprisonnement pendant trois ans ».

Or, tous les homosexuels ne pratiquent pas la sodomie.

L'homosexualité se définit avant tout par l'attraction pour les personnes du même sexe. Les pratiques sexuelles sont diverses et de nombreux homosexuels ne pratiquent pas la sodomie car ils la jugent répugnante.

A l'inverse, des hétérosexuels pratiquent la sodomie pour « varier les plaisirs », ce qui permet aussi à madame de pénétrer monsieur avec le matériel adapté. Mais sans doute la femme musulmane est-elle trop soumise pour oser l'aventure, ce qui permet de présumer que l'homme pénétré est forcément homosexuel.

Et sans doute aucun médecin tunisien n'oserait tester l'anus d'une « sœur ». Mais n'est-il pas permis à une sœur d'aller sonder le « trou de balles » d'une autre ? Aurait-on peur de révéler que la loi d'Allah est trop sévère et que des hommes musulmans sodomisent leur femme par frustration et refoulement ?

A ce sujet, le conseil national des imams tunisiens l'a dans le baba depuis qu'une décision de justice a permis à l'association Shams qui milite pour la dépénalisation de l'homosexualité (donc en réalité la permission de la sodomie) à diffuser des émissions de radio.

<https://www.realites.com.tn/2018/02/lassociation-shams-gagne-face-conseil-national-imams/> : « l'avocat et porte parole de l'association « Shams » a annoncé sur sa page Facebook que le tribunal de Tunis a rendu son verdict le 15 février 2018 dans le cadre du procès intenté par le conseil national des imams et des cadres des mosquées contre l'association « Shams » pour la fermeture de la radio Shams Rad. Le tribunal a rejeté la demande des imams ce qui veut dire que Shams Rad est autorisé par la justice à continuer à diffuser ses émissions. Il est à rappeler que Shams Rad est la première radio gay en ligne jamais lancée au monde arabe. Celle-ci milite pour la dépénalisation de l'homosexualité en Tunisie. La radio est soutenue par l'ambassade des Pays-Bas en Tunisie. (...) Elle diffuse depuis un bon moment ses programmes sur le net et elle est très suivie ».

Comment expliquer que les imams n'aient pu obtenir gain de cause dans un pays qui ne connaît pourtant pas davantage la laïcité – comme tous les pays musulmans – que la liberté individuelle de disposer de son propre corps ? Sans doute la pression internationale, là encore.

Il est dommage qu'il faille leur filer tout cet argent public dont notre économie a tant besoin pour qu'ils fassent des efforts afin de respecter les droits de l'homme :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/03/02/un-milliard-pour->

[la-tunisie-et-hollande-laisse-crever-la-dentelle-de-calais-pour-un-million-deuros/](http://www.rfi.fr/economie/20180208-tunisie-financement-terrorisme-liste-union-europeenne)

On a comme le sentiment que ces changements promis n'émanent pas d'une volonté profonde du peuple mais de la recherche du bénéfice de l'aide internationale et donc essentiellement de nations occidentales.

On peut penser aussi, de ce point de vue, que la Tunisie a chaud au derrière depuis la décision du Parlement européen du 7 février qui l'ajoute à sa liste noire en matière de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme : <http://www.rfi.fr/economie/20180208-tunisie-financement-terrorisme-liste-union-europeenne> .

Cette décision ne peut cependant faire oublier qu'il est inadmissible que l'Union européenne ait un contrat d'association avec un pays qui se permet de régir les pratiques sexuelles d'une partie de sa population, intervenant pourtant entre adultes consentants.

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/11560/accord-dassociation-entre-la-tunisie-et-lue_fr

En effet, si la pression internationale n'était pas telle, quelle garantie aurait-on que les imams ne fassent pas la loi en Tunisie ?

Une coopération aurait dû supposer que ce pays se réforme préalablement avant d'envisager de pouvoir nouer des relations avec lui et lui apporter un soutien financier.

On peut notamment se référer au titre VI de l'accord de coopération qui organise l'immigration tunisienne vers l'Europe :

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/398845_accord_assoc_int_0.pdf .

Comment peut-on ainsi permettre l'immigration en Europe de gens venant d'un pays qui ne se conforme pas au système des droits de l'homme, idéologie officielle sur le territoire européen ?

Ne peut-on pas en effet présumer que tant que la loi

tunisienne n'aura pas été modifiée, c'est que la majorité de la population est au moins implicitement d'accord avec l'idée de s'immiscer dans les pratiques sexuelles d'adultes consentants sur son territoire ?

Comme la Constitution tunisienne confère la souveraineté au peuple, celui-ci est censé être responsable de sa législation et cette dernière doit être considérée comme une émanation de la souveraineté populaire.

En effet, selon le préambule de cette « Constitution » (<http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf>), « nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante; Fiers du combat de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et la délivrance de la tyrannie, et en réponse à sa libre volonté. (...) Expriment l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisés par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme. S'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique et sur l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple ».

Une vaste blague, cette « Constitution »...

Quelle « indépendance » quand on sait que la Tunisie bénéficie encore de l'aide occidentale ?

<http://resistancerepublicaine.com/2018/02/02/macron-file-pres-de-2-milliards-a-la-tunisie-pendant-ce-temps-50-djihadistes-rodent-sur-nos-cotes/>

Quant au reste, toujours le « pipeau » des « droits de l'homme en islam » (sic) pour continuer à passer pour fréquentable auprès des nations occidentales.

Le préambule de leur Constitution s'inscrit en effet dans le droit fil de la « déclaration du Caire des droits de l'homme

en islam », qui fait penser à la doctrine de la restriction mentale et aux équivoques vigoureusement dénoncés par Pascal en son temps, dans les « Provinciales ».

L'article 22 est tout à fait emblématique à cet égard : « tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion, pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charria ».

http://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC%20Instruments/Cairo%20Declaration%20on%20Human%20Rights%20in%20Islam%20-%20FV.pdf

Citons encore le très ambigu article 2 :

« a) La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les Etats doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.

b) Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.

c) La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.

d) L'intégrité du corps humain est garantie; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime.

L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité ».

On voit bien que ça ne ressemble que de loin aux déclarations occidentales, vu l'omniprésence d'Allah dans le texte. De même, la Constitution de la Tunisie, membre fondateur de l'OCI dont émane la déclaration du Caire, a été adoptée selon le texte « au nom de Dieu », « par la grâce de Dieu » et les président de la République, chef et membres du gouvernement et membres de l'assemblée prêtent serment auprès de Dieu.

Il y est interdit d'exterminer « l'espèce humaine »... mais pas une fraction de celle-ci ? La précision « en tout ou partie » n'aurait pas été de trop si vraiment il ne faut pas faire d'amalgame ! D'autant plus que la Déclaration du Caire

commence par affirmer que la Ummah islamique est la « meilleure communauté », ce qui paraît justifier qu'elle ne puisse s'auto-extermier !

« Le motif légitime » d'atteinte au corps humain n'est pas précisé dans la déclaration du Caire, ce qui ouvre la voie à toutes les dérives...

Ainsi, les tests anaux ont perduré malgré l'article 23 de la Constitution : « *L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.*

C'est donc une belle tartufferie, une opération de taqiyâ.